



PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture Secrétariat Général

Direction du pilotage interministériel

Pôle environnement et guichet unique ICPE

Tél. 03 86 60 71 46

58-2017-11-29-001

**Arrêté préfectoral portant autorisation unique concernant l'implantation
d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent,
composée de huit éoliennes et de trois postes de livraison,
située sur le territoire des communes de SAINT-QUENTIN-SUR-NOHAIN
et de SAINT-LAURENT-L'ABBAYE – Projet éolien « Vents de Loire »**

**Titre I^{er} de l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une
autorisation unique en matière d'ICPE**

**Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de l'Environnement,
- VU** le Code de l'Energie,
- VU** le Code de l'Urbanisme,
- VU** le Code de la Défense,
- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime,
- VU** le Code des Transports,
- VU** le Code du Patrimoine,
- VU** le Code de la Construction et de l'Habitation,
- VU** le Code des Relations entre le Public et l'Administration,
- VU** l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 modifiée, relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale,
- VU** le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** l'arrêté ministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

- VU** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées,
- VU** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié, relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent,
- VU** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévu par l'article 13 du décret n° 2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques,
- VU** l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques,
- VU** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié, fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté du 29 octobre 2009 modifié, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2017-05-11-001 du 11 mai 2017 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation unique, déposée par la société RES SAS, concernant l'implantation de huit éoliennes et trois postes de livraison sur les communes de SAINT-QUENTIN-SUR-NOHAIN et SAINT-LAURENT L'ABBAYE,
- VU** la demande d'autorisation unique présentée en date du 26 septembre 2016, complétée le 6 mars 2017, par la société RES SAS, dont le siège social est situé au 330, rue du Mourelet – ZI de Courtine – 84000 AVIGNON, en vue d'obtenir l'autorisation unique d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 8 aérogénérateurs d'une puissance maximale unitaire de 3,3 MW,
- VU** les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus,
- VU** l'avis de l'autorité environnementale en date du 23 mars 2017,
- VU** les registres de l'enquête publique, réalisée du 19 juin au 22 juillet 2017, le rapport et l'avis de la commission d'enquête coorespondants en date du 18 août 2017,
- VU** l'avis de la Direction Départementale des Territoires de la Nièvre en date du 27 octobre 2016,
- VU** l'avis de la Direction Départementale des Territoires du Cher en date du 23 décembre 2016,
- VU** l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bourgogne-Franche-Comté en date du 27 octobre 2016,
- VU** l'avis de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 13 octobre 2016,

- VU** l'avis de la Mission Régionale Climat, Air, Énergie de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté en date du 28 octobre 2016,
- VU** l'avis de Météofrance en date du 2 juin 2016,
- VU** l'avis de la Direction de la Sécurité et de l'Aviation Civile en date du 18 août 2015,
- VU** l'avis réputé favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 26 juin 2017 suite à sa saisine en date du 26 avril 2017,
- VU** l'accord de la Direction de la Sécurité Aéronautique d'État en date du 27 avril 2017,
- VU** l'avis du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation en date du 6 juin 2017,
- VU** l'avis de l'Institut National d'Appellation d'Origine en date du 25 octobre 2016, complété le 14 avril 2017,
- VU** l'avis de l'Office National des Forêts en date du 31 mai 2017,
- VU** l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Nièvre en date du 26 avril 2017,
- VU** l'avis de RTE EDF transport SA GET Champagne Morvan en date du 12 mai 2017,
- VU** l'avis de l'Unité Territoriale Bourgogne Nivernaise, gestionnaire de la voirie départementale, en date du 24 mai 2017,
- VU** l'avis du Syndicat Intercommunal d'Énergies, d'Équipement et d'Environnement de la Nièvre en date du 29 mai 2017,
- VU** l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers en date du 12 juin 2017,
- VU** les avis émis par les conseils municipaux consultés en application de l'article 14 du décret du 2 mai 2014 susvisé,
- VU** le rapport du 13 septembre 2017 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du Cher, dans sa formation sites et paysages en date du 26 septembre 2017,
- VU** l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de la Nièvre, dans sa formation sites et paysages en date du 28 septembre 2017,
- VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur en date du 4 octobre 2017,
- VU** les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par lettre en date du 6 octobre 2017,

CONSIDERANT qu'une décision implicite de rejet de l'autorisation est née de l'absence de décision dans les trois mois à compter du jour de réception par la Préfecture du dossier de l'enquête transmis par le président de la commission d'enquête,

CONSIDERANT que ce rejet tacite est illégal,

CONSIDÉRANT, en effet, que le projet consiste en la construction d'un parc éolien composé de 8 aérogénérateurs d'une puissance maximale de 26,4 MW et de 3 postes de livraison sur les communes de SAINT-LAURENT-L'ABBAYE et SAINT-QUENTIN-SUR-NOHAIN,

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et en application de l'ordonnance du 20 mars 2014 susvisée,

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation unique en date du 12 septembre 2016 susvisée, comporte, outre la demande d'autorisation au titre de l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement, une demande de permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du Code de l'Urbanisme, une demande d'approbation au titre de l'article L. 323-11 du Code de l'Énergie,

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement,

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L. 421-6 du Code de l'Urbanisme,

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L. 323-11 du Code de l'Énergie,

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prendre en compte les objectifs mentionnés au 5° de l'article L. 311-5 du Code de l'Énergie,

CONSIDÉRANT qu'en regard des parcs éoliens déjà exploités, de sa cotation financière et de son plan de financement, le demandeur possède les capacités techniques et financières pour assurer l'exploitation de ces installations, tout en protégeant les intérêts défendus par le Code de l'Environnement,

CONSIDÉRANT que l'emprise du parc sur les couloirs de migration de l'avifaune reste limitée,

CONSIDÉRANT que l'installation ne peut être autorisée que si les principes des mesures à la charge du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage, destinées à éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine, réduisent les effets n'ayant pas pu être évités et, lorsque cela est possible, compensent les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits,

CONSIDÉRANT que les aérogénérateurs peuvent impacter plusieurs espèces protégées par l'arrêté du 23 avril 2007 et l'arrêté du 29 octobre 2009 susvisés, et qu'il est nécessaire, au regard des éventuels dommages occasionnés à ces espèces, d'adapter les périodes de travaux au sol, de brider les éoliennes en période de migration et par temps de brouillard, et d'assurer un suivi de mortalité et un suivi comportemental de la Grue cendrée et du Milan royal tel que prescrit dans le présent arrêté,

CONSIDÉRANT que les inventaires ont mis en évidence des enjeux très faibles à modérés pour les autres groupes de faune et les milieux naturels,

CONSIDÉRANT que les mesures d'accompagnement prévues permettront de réduire les effets des installations,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'enterrer la ligne électrique 20 kV au droit des éoliennes 2, 4 et 8 sur un linéaire estimé entre 2,4 et 3,2 km avant le lancement des travaux de construction de ces aérogénérateurs,

CONSIDÉRANT que le projet de parc éolien « Vents de Loire » a fait l'objet d'un accord écrit du Ministère de la défense et d'un avis réputé favorable du ministère chargé de l'aviation civile,

CONSIDÉRANT que les éoliennes sont situées en dehors de toute contrainte liée à l'utilisation de radars pour la sécurité météorologique des personnes et des biens,

CONSIDÉRANT que la commission d'enquête a émis un avis favorable sous cinq réserves,

CONSIDÉRANT que les cinq réserves peuvent être levées au regard du rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne Franche-Comté du 13 septembre 2017, du mémoire de RES SAS du 11 août 2017, complété le 18 août 2017, susvisé et des présentes prescriptions,

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, permettent de limiter les inconvénients et dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement,

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux,

CONSIDÉRANT qu'il convient de vérifier de manière pérenne, après la mise en service, le respect des émergences sonores réglementaires en périodes diurnes et nocturnes,

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

ARRETE

TITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.1 – Retrait du rejet tacite

La décision implicite de rejet de l'autorisation demandée, née de l'absence de décision dans les trois mois à compter du jour de réception par la préfecture du dossier de l'enquête transmis par le président de la commission d'enquête, est retirée.

Article 1.2 – Domaine d'application

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement,
- de permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du Code de l'Urbanisme,
- d'approbation au titre de l'article L. 323-11 du Code de l'Energie.

Article 1.3 - Bénéficiaire de l'autorisation unique

La société RES SAS, dont le siège social est situé au 330, rue du Mourelet – ZI de Courtine – 84000 AVIGNON, est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1.2, pour les installations détaillées dans les articles 1.4 et 1.5, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 1.4 - Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants (voir plans annexés) :

Installation	Coordonnées Lambert WGS84		Commune	Parcelles
	E	N		
Aérogénérateur n° 1	E 2°59'46	N 47°19'53"	SAINT-LAURENT-L'ABBAYE	XA 11
Aérogénérateur n° 2	E 3°00'11"	N 47°20'03"	SAINT-QUENTIN-SUR-NOHAIN	WK 1
Aérogénérateur n° 3	E 2°59'55"	N 47°19'38"		WK 24
Aérogénérateur n° 4	E 3°00'21"	N 47°19'50"		WK 10
Aérogénérateur n° 5	E 3°00'06"	N 47°19'29"		WK 68
Aérogénérateur n° 6	E 3°00'35"	N 47°19'44"		WK 43 & WK 44
Aérogénérateur n° 7	E 3°00'42"	N 47°19'07"		WI 4
Aérogénérateur n° 8	E 3°00'52"	N 47°19'23"		WI 20
Poste de livraison n°1	E 2°59'45"	N 47°19'53"		SAINT-LAURENT-L'ABBAYE
Poste de livraison n°2	E 3°00'34"	N 47°19'45"	SAINT-QUENTIN-SUR-NOHAIN	WK 43
Poste de livraison n°3	E 3°00'44"	N 47°19'08"		WI 4

Article 1.5 - Conformité au dossier de demande d'autorisation unique

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique déposé par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

TITRE II
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION D'EXPLOITER
AU TITRE DE L'ARTICLE L. 512-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Article 2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50m	Le parc éolien « Vents de Loire » est composé de 8 aérogénérateurs d'une puissance maximale unitaire de 3,3 MW dont le mât s'élève à une hauteur supérieure ou égale à 50 m et dont la hauteur maximale en bout de pôle est de 180 m.	A

A : installation soumise à autorisation

Article 2.2 - Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2-3.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R. 553-1 à R. 553-4 du Code de l'Environnement par la société RES SAS s'élève à :

$$M \text{ initial} = 8 \times 50\,000 \times \left[\left(\frac{\text{index } n}{\text{index } 0} \right) \times (1 + \text{TVA } n) / (1 + \text{TVA } 0) \right] = 412\,411 \text{ euros}$$

avec :

Index n = indice TP01 en vigueur à la date de délivrance de l'autorisation d'exploiter, soit 686,1225 en août 2017.

Index 0 = indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011, soit 667,7.

TVA n = taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction en vigueur à la date de délivrance de l'autorisation d'exploiter, soit 20 % en 2017

TVA0 = taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1^{er} janvier 2011, soit 19,60 %.

L'exploitant réactualise chaque année le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Les garanties financières doivent être fournies avant le démarrage des travaux d'implantation des éoliennes.

Article 2.3 - Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

Le terrain naturel d'assiette du projet est conservé au plus près ou modelé afin de se raccorder harmonieusement au site d'accueil. Les talus sont laissés à la reconquête végétale naturelle pour éviter d'introduire des essences non adaptées voire invasives.

Les huiles présentes dans les nacelles sont de préférence de nature non minérale et sont stockées sur une rétention de volume suffisant. Le parc est équipé de kits de prévention de pollution. Une surveillance régulière par les logiciels de contrôle et la présence sur site permettent d'identifier au plus tôt toute fuite. Des bacs permettent de récupérer en permanence ces fuites éventuelles.

Un entretien des plates-formes est effectué régulièrement pendant toute la durée d'exploitation du parc. Aucun produit phytosanitaire (dés herbant) n'est autorisé pour l'entretien des plates-formes, celui-ci ne devant être réalisé que de manière mécanique. Les plates-formes sont entretenues et la végétation est maintenue rase sur l'ensemble de la plate-forme existante pour permettre la réalisation des suivis environnementaux.

Article 2.3.1 – Protection de l'avifaune et des chiroptères

Les mesures d'éloignement des chiroptères et des oiseaux nicheurs suivantes sont mises en place :

- les cavités au niveau des nacelles où des chiroptères pourraient se loger sont maintenues fermées ou, à défaut, grillagées ;
- le balisage nocturne est réalisé de manière non permanente, conformément à la réglementation aéronautique en vigueur ;
- aucun éclairage n'est autorisé à l'exception du balisage aéronautique réglementaire et d'un projecteur manuel au pied des éoliennes destiné à la sécurité des techniciens lors de leurs éventuelles interventions nocturnes.

Compte-tenu des enjeux de l'installation vis-à-vis de la Grue cendrée, les installations sont équipées d'un dispositif autonome de mesure de la visibilité ambiante jusqu'à 20 000 mètres et relié aux commandes des éoliennes.

Ces dispositifs sont activés du 1^{er} octobre au 30 novembre pour la migration post-nuptiale et du 1^{er} février au 30 mars pour la migration pré-nuptiale. Durant ces périodes, les éoliennes 1 et 2 sont mises à l'arrêt en dessous d'une visibilité inférieure à 1000 m ; les éoliennes 3, 4, 5, 6, 7 et 8 sont mises à l'arrêt en dessous d'un seuil de visibilité de 500 m.

En complément du suivi réalisé en application de l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé, l'exploitant met en place un suivi comportemental de la Grue cendrée et du Milan royal pendant les trois premières années d'exploitation du parc éolien, puis aux années n+10 et n+20. Ce suivi comporte 8 passages sur trois périodes (3 passages en migration pré-nuptiale, 2 en hivernage et 3 en migration post-nuptiale) pour la Grue cendrée, et 3 passages répartis entre le 1^{er} octobre et le 31 octobre pour le Milan royal.

Ces suivis spécifiques permettent d'évaluer les éventuels impacts des éoliennes sur ces espèces et d'étudier leur comportement et l'intégration du parc dans leur aire de vie. Il alimente notamment le suivi réalisé en application de l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé et permet, via un bilan annuel, d'évaluer l'efficacité du plan de bridage susmentionné et, le cas échéant, de l'adapter sur proposition justifiée du pétitionnaire et après accord de l'Inspection des installations classées. Ces bilans sont transmis à l'Inspection des installations classées dans le mois suivant leur réalisation.

Article 2.3.2 – Protection du paysage

L'ensemble du réseau électrique lié au parc éolien en amont des postes de livraison est enterré.

Les façades des postes de livraison sont conformes au règlement d'urbanisme en vigueur sur les communes concernées.

Une étude *in situ* de l'impact des aérogénérateurs sur le paysage est réalisée un an après la mise en place des éoliennes et permet de confirmer les éléments théoriques fournis dans l'étude d'impact, en particulier les photomontages. Cette étude et ses conclusions sont tenues à la disposition de l'Inspection des installations classées.

L'exploitant met en place, dès la construction de l'installation, une bourse aux arbres destinée, d'une part, aux habitations dans un rayon de 3 km du parc, d'autre part, aux habitations situées au-delà de ce rayon pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Les essences proposées à la replantation dans le cadre de la bourse aux arbres susmentionnée sont des essences locales.

Article 2.4 - Mesures spécifiques liées à la phase de travaux

Les travaux de terrassement (plate-forme, création de chemins et raccordement jusqu'au poste de livraison compris) sont réalisés entre le 1^{er} août et le 1^{er} mars de l'année suivante. Ces travaux peuvent se poursuivre au-delà du 1^{er} mars uniquement en présence d'un écologue et s'ils sont réalisés de manière continue. En cas de présence d'un nid d'une espèce protégée par l'arrêté du 29 octobre 2009 susvisé, les travaux précités sont interdits dans un rayon de 300 mètres autour du nid.

Le lancement du chantier de construction est subordonné à la réalisation des opérations suivantes :

- réalisation d'une étude géotechnique visant à identifier la nature du sol, vérifier l'absence de doline et de cavité et définir le type de fondation adaptée pour l'implantation des aérogénérateurs. Cette étude et ses conclusions sont tenues à la disposition de l'Inspection des installations classées ;
- enfouissement de la ligne électrique 20 kV au droit des éoliennes 2, 4 et 8, après accord préalable du gestionnaire du réseau électrique ou de l'autorité organisatrice de la distribution d'électricité.

Article 2.4.1 – Organisation du chantier

Préalablement aux travaux et à l'intervention des engins :

- l'exploitant, en coordination avec la structure gestionnaire des voies de circulation empruntées, définit un circuit pour l'approvisionnement du chantier ;
- un état des lieux contradictoire des routes départementales empruntées est réalisé avant et après travaux avec le Conseil départemental de la Nièvre, gestionnaire de ces routes ; les éventuelles dégradations commises dans le cadre du chantier sont remises en état ;
- dans le cas où des aménagements sur le réseau routier départemental seraient nécessaires, ils devront faire l'objet d'une validation par les services du Conseil départemental ;
- les surfaces nécessaires au chantier sont piquetées ;
- les dispositions sont prises pour empêcher le public d'accéder au chantier ; ces dispositions restent en place pendant toute la durée du chantier ;
- des points de regroupement du personnel et de rendez-vous avec les services départementaux d'incendie et de secours en cas de sinistre sont définis en lien avec ces derniers.
- un jeu de plans cartographiques est adressé aux services départementaux d'incendie et de secours et aux sapeurs-pompiers locaux.

La conception du projet doit réutiliser au maximum les pistes existantes. Un plan de circulation doit être établi pendant la période de construction.

En dehors des périodes d'activité, tous les engins mobiles, hormis les grues, sont stationnés sur des plate-formes réservées à cet effet.

Article 2.4.2 – Ravitaillement et entretien des véhicules

Les ravitaillements des véhicules s'effectueront au moyen de systèmes permettant la prévention des risques de pollution de l'environnement, notamment des pompes équipées d'un pistolet anti-débordement et des bacs de récupération des fuites. Les carburants et produits d'entretien sont placés sur des rétentions dont la capacité permet de récupérer l'ensemble des volumes stockés.

Les entreprises qui interviennent sur le chantier doivent justifier d'un entretien régulier des engins de chantier.

Le nettoyage et l'entretien des engins de chantier sont réalisés dans des structures adaptées au plus proche de la base de vie.

Afin d'éviter tout risque de dissémination des espèces invasives, la qualité de la terre apportée pour les travaux est contrôlée et les engins doivent être nettoyés avant de pénétrer sur le chantier. En cas de découverte de stations d'espèces invasives, l'exploitant met en place, sans délai, des mesures appropriées pour éviter leur dissémination.

Article 2.4.3 – Gestion de l'eau

L'eau nécessaire au chantier est acheminée en citerne. Aucun prélèvement d'eau et aucun rejet d'eau sanitaire ne sont autorisés dans le milieu naturel.

Afin de prévenir une pollution de l'environnement, l'exploitant établit un plan d'intervention d'urgence en cas de pollution accidentelle de l'environnement.

Aucune imperméabilisation des sols, autres que celles réalisées au niveau des fondations, de la base de vie et de l'emprise des postes de livraison n'est effectuée.

Article 2.4.4 – Gestion des déchets

Le chantier doit être doté d'une organisation adaptée permettant le tri de chaque catégorie de déchets. Cette organisation est formalisée dans une consigne écrite.

Si leurs caractéristiques mécaniques le permettent, les matériaux excavés sont réutilisés, remis en place et compactés en couche pour assurer une meilleure stabilité du terrain.

Les terres végétales sont conservées. Pour toutes les surfaces décapées, la couche humifère est conservée séparément, en andains non compactés (stockée en tas de moins de 2 mètres de hauteur), pour une réutilisation en fin de travaux lors de la remise en état des terres.

L'ensemble des bidons contenant une substance ou un mélange dangereux est rangé dans un local adapté. Les bidons vides sont stockés et évacués en tant que déchets dans les filières adaptées.

Des kits antipollution sont présents sur place pendant toute la durée des travaux.

Article 2.4.5 – Autres mesures de suppression, réduction et compensation

En cas de vent dont la vitesse est supérieure à 25 mètres par seconde, les éoliennes sont mises en sécurité, l'injection d'électricité dans le réseau est arrêtée, les pales sont mises en drapeau et s'arrêtent pour éviter tout endommagement et ne présenter aucun risque pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Article 2.4.6 – Intervention des services d'incendie et de secours

Le pétitionnaire tient en permanence à la disposition des services départementaux d'incendie et de secours, dans l'installation, les équipements et les consignes nécessaires à leur intervention d'urgence.

Il veille également à ce que l'ensemble de l'installation soit accessible, à tout moment, aux engins de secours et de lutte contre l'incendie.

Article 2.4.7 – Mise en service

Dans les 15 jours suivants la mise en service industrielle des aérogénérateurs, en complément des essais mentionnés à l'article 15 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé, l'exploitant réalise un exercice d'évacuation de personnels en sollicitant la participation des services départementaux d'incendie et de secours. Cet exercice fait l'objet d'un compte-rendu tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

L'exploitant informe l'Inspection des installations classées du lancement des travaux de construction et de la mise en service industrielle des aérogénérateurs dans un délai de quinze jours après chacune de ces opérations.

Article 2.5 – Auto-surveillance

En complément des mesures d'auto-surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto-surveillance complémentaire défini au présent article.

Article 2.5.1 – Auto-surveillance des niveaux sonores

Un contrôle des niveaux sonores est réalisé dans un délai maximum de 6 mois après la mise en service des éoliennes, au droit des points de contrôles identifiés dans l'étude acoustique initiale. Un deuxième contrôle est réalisé dans un délai d'un an supplémentaire et les contrôles suivants ont lieu au minimum tous les 3 ans après les deux premiers. La problématique des tonalités marquées doit être prise en compte lors de ces contrôles.

Le premier contrôle est réalisé par un bureau d'études différent de celui qui a réalisé l'étude acoustique jointe au dossier de demande d'autorisation. Il doit intégrer une période suffisamment significative de vent fort (>7 m/s) dans les directions dominantes.

À partir du deuxième contrôle, le bruit résiduel n'est plus mesuré, sauf demande particulière de l'Inspection des installations classées, et les émergences sonores sont calculées sur la base de la mesure de bruit résiduel du premier contrôle.

La localisation des points de mesure peut être modifiée après accord de l'Inspection des installations classées et sur justification de l'exploitant.

Article 2.5.2 – Auto-surveillance des ombres portées

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires, notamment des mesures d'auto-surveillance, pour que la durée des effets liés aux ombres portées, engendrés par les aérogénérateurs sur les habitations, ne dépasse pas 30 heures par an et 30 minutes par jour.

Article 2.6 – Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 2.5, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque les résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto-surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'Inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 2.7 – Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés mais, dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ces documents sont accessibles depuis l'installation et peuvent être informatisés à condition que des dispositions soient prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 2.8 – Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 553-5 à R. 553-8 du Code de l'Environnement pour l'application de l'article R. 512-30 du même code, l'usage à prendre en compte pour la remise en état est le suivant : usage agricole.

TITRE III

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU PERMIS DE CONSTRUIRE AU TITRE DE L'ARTICLE L. 421-1 DU CODE DE L'URBANISME

Article 3.1 -

L'autorisation unique est accordée au titre du Code de l'Urbanisme, sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles 3.1.1 à 3.2.

Article 3.1.1 – Information aéronautique

Afin de procéder à l'inscription des obstacles sur les publications aéronautiques, l'exploitant informe la Sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord de Cinq-Mars-La-Pile ainsi que la Direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est du début des travaux de construction de l'installation, a minima 15 jours avant le début de cette opération, en indiquant :

- les coordonnées géographiques définitives (WGS 84 DMS), l'altitude NGF du point d'implantation, leur hauteur hors tout (pales comprises) de chacun des aérogénérateurs ;
- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier).

Article 3.1.2 – Balisage

Conformément à l'arrêté du 13 novembre 2009 susvisé, les aérogénérateurs doivent être équipés d'un balisage diurne et nocturne tel que décrit ci-après :

- balisage lumineux diurne : chaque aérogénérateur est doté d'un balisage lumineux de jour assuré par un feu d'obstacle de moyenne intensité de type A (feu à éclats blancs de 20 000 candelas). Ce feu d'obstacle est installé sur le sommet de la nacelle et doit assurer la visibilité de l'éolienne dans tous les azimuts (360°) ;
- balisage lumineux nocturne : chaque aérogénérateur est doté d'un balisage lumineux de nuit assuré par un feu d'obstacle de moyenne intensité de type B (feu à éclats rouges de 2 000 candelas). Ce feu d'obstacle est installé sur le sommet de la nacelle et doit assurer la visibilité de l'éolienne dans tous les azimuts (360°) ;
- dispositions diverses concernant le balisage par feux d'obstacle : l'ensemble du dispositif de feux à éclats (diurne et nocturne), d'une fréquence de 40 éclats par minute, doit être synchronisé. Les feux de balisage d'obstacles font l'objet d'un certificat de conformité délivré par le Service Technique de l'Aviation Civile de la Direction générale de l'aviation civile (STAC). L'alimentation électrique desservant le balisage lumineux doit être secourue par l'intermédiaire d'un dispositif automatique et commuter dans un temps n'excédant pas 15 secondes. La source d'énergie assurant l'alimentation de secours des installations de balisage lumineux doit posséder une autonomie au moins égale à 12 heures sauf si des procédures d'exploitation spécifiques sont appliquées qui permettent de réduire cette autonomie minimale. Le balisage est surveillé par l'exploitant (télésurveillance ou procédures d'exploitation spécifiques). Celui-ci signale, dans les plus brefs délais, toute défaillance ou interruption du balisage au bureau études éoliennes de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est ;
- balisage diurne par marque de peinture : ainsi que le précise l'annexe à l'arrêté du 13 novembre 2009, la couleur des éoliennes est définie en termes de quantités colorimétriques et de facteur de luminance. Les quantités colorimétriques sont limitées au domaine blanc. Les principales références RAL utilisables par les constructeurs d'éoliennes sont à ce jour les nuances RAL 9003, 9010, 9016, 7035 et 7038 qui se situent dans le domaine blanc. La réglementation internationale (OACI) préconise également les nuances RAL 9001, 9002, 9006, 9007 et 9018.

Article 3.2 - Enregistrement

Les numéros d'enregistrement affectés à la demande d'autorisation en application de l'article R. 423-3 du Code de l'Urbanisme sont les suivants :

- sur la commune de SAINT-QUENTIN-SUR-NOHAIN : AU 0580 265 17 N0001
- sur la commune de SAINT-LAURENT-L'ABBAYE : AU 0580 248 17 N0001

TITRE IV
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'APPROBATION
D'UN PROJET D'OUVRAGE PRIVE
AU TITRE DE L'ARTICLE L. 323-11 DU CODE DE L'ENERGIE

Article 4.1 – Approbation

Les travaux sont exécutés sous la responsabilité du pétitionnaire, conformément au projet approuvé et dans le respect de la réglementation technique, dont notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 susvisé, des normes et des règles de l'art en vigueur.

Les contrôles techniques prévus à l'article R. 323-30 du Code de l'Énergie et précisés dans l'arrêté du 14 janvier 2013 susvisé seront effectués conformément à ces textes.

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant :

- procède aux déclarations préalables aux travaux de construction de l'ouvrage concerné, et enregistre ce dernier sur le guichet unique ***www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr*** en application des dispositions des articles L. 554-1 à L. 554-4 et R. 554-1 et suivants du Code de l'Environnement qui sont relatives à la sécurité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;
- transmet au gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, conformément à l'article R. 323-29 du Code de l'Énergie, les informations permettant à ce dernier d'enregistrer la présence des lignes privés dans son SIG des ouvrages.

TITRE V
DISPOSITIONS DIVERSES

Article 5.1 – Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement et à l'article 15 de l'ordonnance du 26 janvier 2017 susvisée, le présent arrêté est soumis à un contentieux en pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Dijon :

1. par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié,
 2. par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :
 - a) l'affichage en mairie ;
 - b) La publication de la décision dans au moins deux journaux locaux ;
- c) La publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1. et 2.

TITRE VI PUBLICITE

Le présent arrêté est notifié à la société RES SAS.

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du Code de l'Environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairies de SAINT-QUENTIN-SUR-NOHAIN et SAINT-LAURENT-L'ABBAYE pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires des communes de SAINT-QUENTIN-SUR-NOHAIN et SAINT-LAURENT-L'ABBAYE feront connaître par procès verbal, adressé à la Préfecture de la Nièvre – Pôle Environnement et Guichet Unique ICPE, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté.

Un avis au public sera inséré par les soins de la Préfecture de la Nièvre et aux frais de la société RES dans au moins deux journaux diffusés dans le département.

Article 6.1 – Execution

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;
- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de COSNE-COURS-SUR-LOIRE ;
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Bourgogne-Franche-Comté ;
- M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre
- M. le Maire de SAINT-QUENTIN-SUR-NOHAIN ;
- M. le Maire de SAINT-LAURENT-L'ABBAYE

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Nièvre, au Directeur régional des affaires culturelles, région Bourgogne-Franche-Comté et aux Maires des communes situées dans le rayon d'enquête publique définie au III de l'article R. 512-14 du Code de l'Environnement.

Fait à Nevers, le **29 NOV. 2017**

Le Préfet

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Stéphane COSTAGLIOLI





